



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGRALIA SCA

3 Rue de Pion
BP 110
40465 Pontonx-sur-l'Adour

Code AIOT : 0005202033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement AGRALIA SCA implanté Route de Liposthey 40160 Ychoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRALIA SCA
- Route de Liposthey 40160 Ychoux
- Code AIOT : 0005202033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la Société AGRALIA sur ce site, consistent en :

- collecte, séchage et stockage de maïs.
- fourniture de produits destinés à l'agriculture (engrais, amendements, produits phytosanitaires).

La société AGRALIA, est autorisée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 modifié, et du 24 novembre 2006 modifié, à réaliser sur le territoire de la commune d'YCHOUX, les activités de stockage, de séchage de céréales, et la fourniture de produits destinés à l'agriculture (engrais, amendements, produits phytosanitaires).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale SILO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 1	/	Sans objet
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Suivi des températures	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
7	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
8	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2023, il apparaît que l'exploitant doit:

- transmettre le classement des installations classées pour la protection de l'environnement mis à jour;
- transmettre les justificatifs de bon fonctionnement du système d'aspiration suite à la dégradation récente du bras d'aspiration d'un élévateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de classement du site Agralia situé à Ychoux.
Constats : Le tableau de classement du site Agralia situé à Ychoux doit être mis à jour suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'exploitant transmet le tableau de classement mis à jour de l'établissement Agralia situé à Ychoux. Il justifie les classements des installations selon les critères de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'installation était exploitée sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements. L'exploitant a transmis les attestations de formations réalisées par le directeur de l'établissement. Les formations sont renouvelées tous les 5 ans. La formation relative à la prévention des incendies et des explosions de poussières en silos a été dispensée du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021. Les objectifs de formation sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">– identifier les risques d'incendie et d'explosion dans les installations;– connaître les principales mesures de prévention et de protection nécessaire lors de l'exploitation;– connaître les mesures d'intervention de base lors d'un sinistre; faire le bilan des évolutions sur les points vus précédemment et à l'expérience acquise (retour). L'exploitant a montré qu'il tenait un plan de formation formalisé de tous les agents permanents des différents sites du groupe. Deux nouveaux agents permanents du site doivent être formés à la prévention des incendies et des explosions de poussières en silos pour le site d'Agralia à Ychoux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure d'exploitation de l'ensemble des installations (ref: contrôle à effectuer sur les installations 18/09/2023) comprenant: <ul style="list-style-type: none">– rôles et responsabilités des agents;– la liste détaillée des installations industrielles liées à la production végétale;– le fonctionnement en marche normale;– le fonctionnement à la suite d'un arrêt pour un travail de modification ou d'entretien des installations;– le fonctionnement à la remise en service de celle-ci suite à un accident/incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux pas point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de prévention annuel du groupe Maisadour. Ce plan de prévention est transmis annuellement aux intervenants (entreprise extérieure). Il contient l'ensemble des informations nécessaires pour la réalisation des interventions sur site (livret d'accueil, plan des voies de circulation, les préconisations de sécurité sanitaire et techniques...). L'exploitant tient à jour la liste des prestataires externes ayant signé le plan de prévention annuel sur l'année 2023. Le permis feu est joint au document susvisé. L'exploitant a montré la fiche d'une intervention réalisée par un prestataire externe le 27 octobre 2022 (relative à la mise en place manutention engrais). Le prestataire externe avait bien signé le plan de prévention annuel du groupe. Le permis feu faisait apparaître l'heure de début et de fin des travaux ainsi que l'heure de ronde. Le verso du document reprend les consignes générales de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi des températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie
Prescription contrôlée : La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a montré le tableau de suivi de température des cellules de stockages de céréales. L'autocontrôle (réalisé lorsque les cellules sont vides) des thermomètres en date du 21 septembre 2023 n'appelait pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : L'exploitant a transmis le registre de nettoyage et désinfection de l'établissement. Les derniers nettoyages des installations ont été réalisés le 08 septembre 2023. Lors de la visite des installations, les zones de stockages des silos verticaux étaient convenablement nettoyées

(signalisation au sol visible).
<p>Les filtres des systèmes d'aspiration sont équipés de systèmes permettant le décolmatage automatique. Des détecteurs sont présents avant et après le manche.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection le système d'aspiration n'a pas été testé du fait que les cellules étaient en cours de remplissage.</p> <p>Cependant il est à noter qu'un tuyau permettant l'aspiration au niveau bas d'un élévateur s'était décroché quelques jours avant la visite d'inspection. L'exploitant n'avait pas encore identifié la cause de la rupture de la tuyauterie (hypothèse : vieillissement des tuyauteries ou colmatage ou rouille...). Par ailleurs l'exploitant n'a pas identifié d'événement annonciateur.</p> <p>L'exploitant a rebouché temporairement la tuyauterie accidentée. D'après le tableau de contrôle des installations l'aspiration était fonctionnelle et les détecteurs du bon niveau de dépression du système d'aspiration étaient fonctionnels.</p> <p>Lors de l'inspection, il apparaît que malgré le défaut d'aspiration au niveau bas de l'élévateur, le niveau d'empoussièremment était faible. Par ailleurs, pour mesure palliative, l'exploitant assurait une surveillance visuelle périodique de l'empoussièremment de la zone constatée en défaut d'aspiration.</p> <p>L'exploitant a indiqué procéder aux travaux de réparation du bras de l'aspiration rapidement.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant présente les actions de mise en conformité de l'aspiration en pied de l'élévateur et le devis des travaux de réparation du bras de l'aspiration de l'élévateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Qualification d'équipement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les documents de conformité des bandes. Ces documents indiquent que les 7 élévateurs et les 2 transporteuses à bandes suivent la norme ISO 340 relative à la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme et la norme ISO 284 qui spécifie la résistance électrique maximale que doit présenter une courroie transporteuse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Équipements à l'origine de départ de feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; – l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques en date du 02 mai 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet